

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VSE (ex VAL SEINE ENROBES)

CHEMIN DU ROUILLARD
78480 Verneuil-Sur-Seine

Références Code AIOT : 0006503570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement VSE (ex VAL SEINE ENROBES) implanté Chemin du Rouillard 78480 Verneuil-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 juin 2025 s'est déroulée dans le cadre de l'instruction d'une plainte de voisinage, reçue par courriel le 12 juin 2025, relative à des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VSE (ex VAL SEINE ENROBES)
- Chemin du Rouillard 78480 Verneuil-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construite en 1981, la centrale d'enrobage à chaud de Verneuil sur Seine a été exploitée par la société Jean Lefebvre jusqu'en 1982. Elle a été reprise par la société Val de Seine Enrobés puis par la société VSE Val de Seine Enrobés en 2008. Sa capacité de production est de 250 tonnes à l'heure. Elle produit entre 110 000 et 150 000 tonnes d'enrobés par an.

Le principal enjeu environnemental concerne les émissions dans l'air. Ces émissions sont constituées des émissions issues de la combustion (sécheur), des émissions liées au stockage et à l'utilisation de bitume, ainsi que des émissions de poussières émises par le stockage et l'utilisation de granulats fins.

L'activité du site relève notamment du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04/02/2013.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur ;
- Les suites données à l'inspection du 12/09/2023 ;
- Inspection généraliste produits chimiques ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 7.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
9	Étiquetage	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 7.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Odeurs	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.1.3	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.3.2	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Isolement avec les	AP Complémentaire du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	milieux	04/02/2013, article 4.2.4.2	préfectorale	
6	Entretien des installations de traitement	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 4.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Rétentions	AP Complémentaire du 04/02/2013, article 7.3.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 juin 2025 s'est déroulée dans le cadre de l'instruction d'une plainte de voisinage, reçue par courriel le 12 juin 2025, relative à des nuisances olfactives.

En réponse à cette plainte, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site exploité par Val de Seine Enrobés (VSE) le 19 juin 2025, pour une visite axée notamment sur les rejets atmosphériques du site et les odeurs perçues dans l'environnement.

Avant la visite du site, l'inspection s'est rendue dans le quartier des Clairières de Verneuil sur Seine, où elle a interrogé quelques habitants ainsi que des ouvriers travaillant ce jour-là dans les rues du quartier :

- un habitant a indiqué percevoir occasionnellement une odeur de bitume chaud, principalement très tôt le matin. La dernière occurrence remonterait au 16 juin ;
- deux ouvriers ont indiqué avoir senti des odeurs d'égouts, sans toutefois percevoir d'odeur de bitume chaud ou de goudron ;
- un autre habitant a déclaré subir depuis plus d'un an des nuisances olfactives, l'odeur de kérosène et notamment lors des atterrissages d'avions. Il n'a cependant pas perçu d'odeur de bitume chaud ou de goudron ;
- trois autres habitantes ont affirmé ne percevoir aucune odeur particulière.

Aucune odeur particulière n'a été perçue par l'inspection dans ce quartier, durant le tour de terrain.

La visite n'a pas permis de mettre en évidence la présence de nuisances olfactives dans les différents secteurs du quartier des Clairières à Verneuil-sur-Seine, ni de relever une anomalie de fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage, daté du 02 juin 2024, réalisé par la société APAVE ne met pas en évidence un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04 février 2013.

Enfin, deux non-conformités ont été relevées lors de cette visite d'inspection, portant sur :

- les moyens lutte contre l'incendie;
- l'étiquetage des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.1.3</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Nuisance olfactive</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Odeurs</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.</p> <p>Les camions transportant les enrobés seront bâchés avant leur sortie du site.</p> <p>L'utilisation de goudron est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 12 juin 2025, la DRIEAT a reçu une plainte d'un riverain de l'établissement, au sujet de nuisances olfactives en provenance des installations de la société VSE Val de Seine enrobés situées rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine.</p> <p>L'inspection des installations classées s'est rendue sur place de manière inopinée le 19 juin 2025.</p> <p>Le jour de la visite, dans un premier temps, de 13h30 à 14h45 l'inspection s'est rendue aux différents endroits du quartier des Clairières de Verneuil sur Seine afin d'apprécier la situation.</p> <p>Dans ce laps de temps, l'inspection n'a perçu aucune odeur particulière aux différents endroits du quartier des Clairières de Verneuil sur Seine. Toutefois, l'inspection a pu interroger plusieurs habitants ainsi que des ouvriers travaillant ce jour-là dans les rues du quartier :</p> <ul style="list-style-type: none">• Deux ouvriers travaillant sur l'allée des Pins ont rapporté avoir ressenti des odeurs d'égouts, sans toutefois percevoir d'odeur de bitume chaud ou de goudron ;• Un habitant du 17 allée des Chevreuils a indiqué subir depuis plus d'un an des nuisances olfactives, l'odeur de kérosome et particulièrement lors des atterrissages d'avions. Toutefois, il n'a pas perçu d'odeur de bitume chaud ou de goudron ;• Une habitante du 16 allée des Brocards a précisé ne ressentir aucune odeur particulière ;• Deux habitantes de la résidence de l'Aulnaie, rencontrées dans la rue, ont également affirmé ne percevoir aucune odeur spécifique ;• Enfin, un habitant du 2, rue Paul Gauguin a signalé percevoir occasionnellement une odeur de bitume chaud, principalement très tôt le matin. La dernière fois qu'il l'a ressentie remonte au 16 juin. <p>Dans un second temps, l'inspection s'est rendue sur le site exploité par Val de Seine Enrobés (VSE) à 15h05 afin d'effectuer une visite du site. L'inspection a quitté le site à 17h30.</p> <p>L'exploitant a déclaré ne pas avoir connu dernièrement un incident qui aurait pu être à l'origine des nuisances olfactives ressenties par le plaignant.</p> <p>D'après le registre consulté sur site, la production d'enrobés a été arrêtée le jour de la visite à 14h00 et le dernier camion a été chargé à 14h35.</p> <p>L'exploitant a fait savoir que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les horaires de production du site sont très variables du lundi au vendredi, y compris

parfois en soirée ou de nuit, et qu'exceptionnellement l'activité peut aussi se dérouler le samedi, elles dépendent des commandes de ses clients. En général, les chantiers réalisent la nuit pour des raisons de sécurité et de limitation des impacts sur la circulation, et nécessitent une fabrication «juste-à-temps» pour garantir la qualité et la mise en œuvre des matériaux ;

- la centrale d'enrobage à chaud fonctionne en mode discontinu, elle produit entre 180 à 190 tonnes à l'heure d'enrobés bitumeux. Cette quantité de production reste inférieure à la quantité autorisée par l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 04/02/2013 (250 tonnes/heure) ;
- 3 à 4 livraisons de bitume ont lieu par semaine, et il n'y a pas de livraison la nuit. Le jour de la visite, une livraison de bitume a eu lieu à 09 h 00.
- des dégagements de vapeur de bitume peuvent apparaître lors des opérations de remplissage des cuves de stockage et au niveau de la sortie des événements des cuves de bitume. Durant les opérations de dépotage des camions citerne transportant du bitume, il utilise systématiquement un produit de traitement des odeurs (EXODOR). Par ailleurs, un système de filtration des vapeurs sur charbons actifs a été mis en place, dès la fin 2019, au niveau de la sortie des événements des cuves de stockage permettant de réduire le cas échéant les émissions de vapeur de bitume. La fréquence de changement de filtre à charbons actifs est tous les 3 mois.
- le site n'utilise pas de goudron.

L'exploitant dispose d'une fiche de données de sécurité (FDS) comportant 16 sections rédigées en français, la date d'émission est le 08/08/2021, concernant le produit Bitume routier.

Cette FDS mentionne que :

- le produit n'est pas classé comme dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [LCP], il n'y a pas d'informations complémentaires disponibles concernant les effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement ;
- le produit Bitume routier est un mélange. Ce produit peut également contenir des hydrocarbures aromatiques polycycliques à une teneur de l'ordre de quelques parties par million (ppm). Il peut libérer du sulfure d'hydrogène ;
- Informations sur les effets toxicologiques :
 - Toxicité aiguë : Non classé. Indications complémentaires : Peut libérer du sulfure d'hydrogène toxique
 - Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
 - Sensibilisation respiratoire ou cutanée: Non classé
 - Cancérogénicité: Non classé
 - Toxicité pour la reproduction : Non classé
 - Danger par aspiration : Non classé
- Informations écologiques : Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) et à long terme (chronique) est non classé
- Résultats des évaluations PBT (Persistant, bioaccumulable et toxique) et vPvB (Très persistant et très bioaccumulable) : il n'y a pas d'informations complémentaires disponibles

Il est à noter que la dispersion de H₂S dans l'air est possible via des gaz de bitume par les événements des cuves de stockage. Cependant, du fait de sa faible concentration dans les gaz de bitume, le risque pour les riverains lié à ce gaz est négligeable.

Conclusion :

La visite d'inspection du 19 juin 2025 n'a pas permis de mettre en évidence la présence des

nuisances olfactives dans les différents endroits du quartier des clairières de Verneuil sur Seine, ni de relever une anomalie de fonctionnement de l'installation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

Prescription contrôlée :

Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Traitement	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit	Centrale enrobage	Filtre à manche	22	8

Les brûleurs de la centrale d'enrobage et de la chaudière du fluide caloporeur fonctionnent au gaz naturel.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage (N° de rapport : 134200711-001-1), daté du 02/06/2024, réalisé par la société APAVE. Ce rapport a indiqué que la vitesse d'éjection des gaz mesurée est de 13,8 m/s pour une valeur minimum d'éjection de 8 m/s imposée par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04/02/2013.

Pour rappel, le brûleur de la centrale d'enrobage fonctionne au gaz de pétrole liquéfié. L'emploi de fluide caloporeur a été abandonné, depuis 2016 le parc à liant fonctionne par résistances électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets canalisés :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration à 17% d'O2 (mg/m3)
Poussières	50

SO2	300
NOX en équivalent NO2	250
COV non méthaniques	110

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage (N° de rapport : 134200711-001-1), daté du 02/06/2024, réalisé par la société APAVE.

Ce rapport ne met pas en évidence un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 04 février 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets diffus

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 30 alinéa 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En particulier, la concentration en poussières totales de l'air ambiant à plus de 5 m des installations de concassage ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des rejets diffus des installations, daté du 25 octobre 2023. Ce rapport indique que les analyses ont été réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC, tandis que les huit coupelles d'échantillons ont été prélevées par l'exploitant sur quatre points de mesure (Nord, Est, Sud et Ouest), à la fois en période de fonctionnement et hors fonctionnement des installations.

Les résultats montrent que les concentrations de poussières inhalables mesurées aux quatre points étaient largement inférieures à la valeur limite d'émission (VLE = 50 mg/m³), variant entre < 0,24 et 2,89 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Les eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes relatives au fonctionnement et à l'entretien du dispositif d'isolement et les justificatifs de leur dimensionnement.

Constats :

L'inspection a constaté que la position des dispositifs d'isolement est bien signalée.

L'exploitant indique que l'entretien de 2 vannes d'isolement est réalisé en interne. Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre.

L'exploitant dispose de consignes relatives à leur fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

Prescription contrôlée :

Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ainsi que les eaux de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des

installations de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre spécial est également tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Les séparateurs d'hydrocarbures ont été vidangés le 14 mars 2025, et 9,32 tonnes d'eaux hydrocarburées ont été retirées à cette occasion.

Le bordereau de suivi des déchets correspondant à cette vidange des séparateurs d'hydrocarbures a été correctement rempli.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et sont répartis en nombre suffisant. Ils sont conformes aux normes françaises en vigueur. La défense du poste d'enrobage est assurée par au moins 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, judicieusement répartis et abrités des intempéries.

La défense extérieure de l'ensemble de l'installation est assurée par une réserve d'eau de 150 m³ minimum.

[...].

Constats :

Le site est équipé de 26 extincteurs répartis de part et d'autre sur le site dont 4 extincteurs de 50 kg à poudre sur roues pour la défense du poste d'enrobage. Les extincteurs ont été vérifiés en décembre 2024 par la société SIMIE.

Depuis février 2025, suite à l'indisponibilité du poteau d'incendie communal situé au niveau de l'accès du site, la défense extérieure de l'ensemble de l'installation est assurée par 2 cuves de réserve d'eau de 150 m³.

Il convient de noter que, suite à la mise en place d'une cuve aérienne d'une capacité de 25 tonnes de gaz de pétrole liquéfié (GPL), une deuxième demande de compléments a été envoyée à

l'exploitant, dont la réponse est actuellement attendue.

Par ailleurs, le SDIS 78 a fait savoir que les cuves de réserve d'eau de 150 m³ ne pourraient pas être utilisées en cas d'incident impliquant la cuve de GPL, leur emplacement présentant un risque trop important pour les sapeurs-pompiers ainsi que pour l'engin-pompe dédié à l'alimentation du dispositif hydraulique à partir de cette réserve d'eau.

L'exploitant a indiqué avoir échangé avec le SDIS 78 à ce sujet et envisage de déplacer les cuves de réserve d'eau de 150 m³ vers le fond du site, à une distance d'environ 500 mètres de l'entrée. Le bassin d'infiltration actuel serait modifié et remplacé par un bassin comportant deux compartiments : l'un étanche, l'autre destiné à l'infiltration. Ce point serait intégré dans la réponse à la deuxième demande de compléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant doit s'assurer de disposer d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 150 m³, entièrement utilisable en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 7.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

Constats : L'inspection a constaté que les fûts, cuves et bidons de produits liquides sont correctement positionnés sur les dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024
--

Prescription contrôlée : Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
--

Constats : L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"> l'étiquetage de certains bidons de produits chimiques a été détérioré par les intempéries et n'est plus lisible ; l'absence d'étiquetage sur vingt-deux bidons de produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que toutes les cuves (ou bidons, ou fûts...) servant au stockage de produits dangereux portent de manière très lisible les indications conformes à la réglementation en vigueur permettant de reconnaître les produits stockés.
--

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois